



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
49ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.49/2
17 juin 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOLE

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A sa 48ème session, l'Administrateur a informé le Comité exécutif de deux décisions judiciaires prises à propos du sinistre du *Haven* survenu le 11 avril 1996 au large de Gênes (Italie). La première de ces décisions qui est un jugement rendu le 30 mars 1996 par la cour d'appel de Gênes a trait à la méthode à utiliser pour déterminer le montant maximal payable par le FIPOLE en monnaie nationale (document FUND/EXC.48/3). Dans la deuxième de ces décisions, en date du 5 avril 1996, le juge du tribunal de première instance de Gênes chargé de la procédure en limitation pour ce sinistre a déterminé les demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo") (document FUND/EXC.48/4).

2 Conversion de l'unité de compte

2.1 Les montants mentionnés dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1971 portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, les montants en francs-or devraient être convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le propriétaire du navire a constitué le fonds de limitation suivant la valeur *officielle* de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. En 1976, des protocoles à ces deux conventions ont été adoptés en vertu desquels le franc-or a été remplacé en tant qu'unité de compte par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI). Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, mais le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'est entré en vigueur qu'en 1994, c'est-à-dire après le sinistre du *Haven*.

2.2 Lors de la procédure en limitation ouverte devant le tribunal de première instance de Gênes, un important point de droit a été soulevé au sujet de la méthode à suivre pour convertir en lires italiennes le montant maximal payable par le FIPOLE (soit 900 millions de francs-or). Le FIPOLE tenait pour acquis que la conversion devrait se faire sur la base du DTS. Certains demandeurs ont toutefois

soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du cours de l'or sur le marché libre, étant donné que l'or n'avait plus de valeur officielle et que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc-or par le DTS, n'était pas en vigueur.

2.3 A titre de principal argument à l'appui de sa position, le FIPOL a fait valoir que l'adjectif "officielle" avait été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'application de la valeur de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention portant création du Fonds était définie par le biais d'un renvoi à la Convention sur la responsabilité civile. De l'avis du FIPOL, il fallait considérer ce renvoi comme se reportant à la Convention sur la responsabilité civile, telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif. Le FIPOL a soutenu que, pour cette raison, la conversion devait se faire sur la base du DTS non seulement s'agissant de la Convention sur la responsabilité civile, mais aussi de la Convention portant création du Fonds. Il a fait observer que l'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre la part de responsabilité assumée par le propriétaire du navire et celle revenant au FIPOL sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds.

2.4 Un exposé détaillé des questions en jeu et des arguments invoqués par les parties figurent dans le document FUND/EXC.36/3.

2.5 On se souviendra qu'un juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation a conclu en mars 1992 qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£313 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile) au lieu de la somme de Lit 102 643 800 000 (£42 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le FIPOL le préconisait.

2.6 Le FIPOL a fait opposition à cette décision et le tribunal de première instance (qui comptait trois juges, dont celui qui avait rendu la décision de 1992) a examiné cette opposition. En juillet 1993, le tribunal a confirmé la décision de mars 1992.

2.7 Dans son jugement, la cour d'appel a confirmé que le montant maximal payable par le FIPOL devrait être calculé par application de la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£313 millions), y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

2.8 Les principaux points du jugement de la cour d'appel sont les suivants:

Le FIPOL a soutenu que, puisque la plupart des demandes étaient prescrites vis-à-vis du FIPOL, le montant total des demandes contre le FIPOL ne dépassait pas 60 millions de DTS et que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire que la cour se prononce sur la méthode de conversion. L'argument de la prescription a été rejeté par la cour qui a estimé que l'intervention du FIPOL en vertu de l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds avait le même effet qu'une notification en vertu de l'article 7.6.

La cour d'appel a confirmé la position du tribunal de première instance selon laquelle la disparition de la valeur officielle de l'or n'autorisait pas les tribunaux nationaux qui procédaient au calcul du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds à substituer le DTS au franc-or avant l'entrée en vigueur de ce protocole ne s'appliquait pas rétroactivement. Pour cette raison, elle a déclaré que l'unité-or ne pouvait être convertie qu'en fonction de sa valeur sur le marché.

2.9 Le FIPOL est en droit de faire appel devant la cour suprême de cassation du jugement de la cour d'appel relatif à la conversion de l'unité de compte prévue dans la Convention de 1971 portant création du Fonds dans les 60 jours suivant la date à laquelle le jugement lui aura été formellement

notifié par une partie à la procédure. A ce jour, aucune notification ne lui a été adressée. Il convient de noter que le délai prévu pour faire appel est suspendu pendant la période allant du 1er août au 15 septembre.

2.10 A sa 48ème session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire le nécessaire pour se pourvoir devant la Cour suprême de cassation (document FUND/EXC.48/6, paragraphe 4.1.6). Les avocats italiens du FIPOL procèdent aux préparatifs nécessaires à cet effet.

2.11 Le jugement de la cour d'appel a été traduit en anglais, à l'exception des parties qui n'intéressaient pas directement le FIPOL car elles portaient sur des questions de pure procédure. Vu sa longueur (51 pages), le texte traduit n'a pas été diffusé en tant que document du FIPOL. Toutefois, les représentants qui le souhaitent peuvent en obtenir un exemplaire auprès du Secrétariat du FIPOL.

3 Liste des demandes établies ("stato passivo")

3.1 Il convient de rappeler que le Comité exécutif a estimé que la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL. Le Comité a noté que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et quelques demandeurs italiens, avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds en effectuant une notification conformément à l'article 7.6. Le Comité a estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

3.2 Quelque 1 350 demandeurs italiens ont présenté des demandes au titre de dommages autres que des dommages à l'environnement. Ces demandes s'élèvent au total à environ Lit 765 milliards (£321 millions)^{<1>}, y compris une demande du Gouvernement italien de Lit 261 milliards (£110 millions).

3.3 Le Gouvernement italien a également présenté une demande relative aux dommages au milieu marin. Les rubriques de cette demande qui ont été quantifiées par le demandeur s'élèvent au total à Lit 883,435 milliards (£371 millions). La demande comporte en outre plusieurs rubriques importantes dont la quantification a été laissée au soin du tribunal pour que celui-ci se prononce sur la base de l'équité: ces rubriques portent sur les conséquences de l'érosion des plages due aux dommages aux phanérogames et sur les dommages irréparables causés à la mer et à l'atmosphère. D'autres organismes publics ont également inclus dans leurs demandes des rubriques relatives aux dommages à l'environnement.

3.4 Des accords sur le quantum des demandes ont été conclus entre le propriétaire du navire/UK Club et la plupart des demandeurs italiens, à raison d'un montant total de Lit 21,5 milliards (£9 millions). Il n'a pas été possible de parvenir à des accords avec le Gouvernement italien, certaines des autorités locales et quatre des entreprises de nettoyage. En outre, il y a un grand nombre de demandes qui ne sont étayées par aucun document ou qui ne sont qu'insuffisamment justifiées.

3.5 Le Gouvernement français, 31 communes françaises et deux autres organismes publics français ont présenté des demandes d'un montant total de FF79 550 576 (£10,3 millions). Ces demandes ont été réglées à raison de FF23 240 193 (£3,0 millions).

3.6 La Principauté de Monaco a présenté une demande de FF321 735 (£41 800) qui a été réglée à raison de FF270 035 (£35 100).

^{<1>} Les montants indiqués dans le présent document ont été convertis aux taux de change applicables le 4 avril 1996.

3.7 Les demandes recevables établies par le juge chargé de la procédure en limitation sont récapitulées dans un tableau à l'annexe du présent document.

3.8 Il convient de noter que la liste des demandes recevables a été dressée dans le contexte de la procédure en limitation engagée par le propriétaire du navire et le UK Club. Le FIPOL est intervenu dans cette procédure conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

3.9 Dans sa décision, le juge a fait valoir que la position du FIPOL concernant la prescription était manifestement infondée car, à son avis, l'intervention du FIPOL en vertu de l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds avait le même effet qu'une notification en vertu de l'article 7.6.

3.10 Les demandes dont le quantum avait fait l'objet d'un accord entre les demandeurs et le propriétaire du navire/UK Club ont été admises à raison des montants convenus, ces montants n'ayant pas été contestés.

3.11 Le juge a déclaré que les nombreuses demandes qui n'avaient pas été étayées ne pouvaient être admises.

3.12 Le juge a estimé que les municipalités n'avaient pas droit à réparation au titre du "dommage à leur image touristique". A son avis, seuls les agents individuels du secteur touristique pouvaient réclamer une indemnisation au titre d'une telle atteinte à l'image touristique, pour autant qu'il en ait résulté une perte d'activité économique pour le demandeur. Le juge a déclaré que les municipalités pouvaient avoir droit à réparation au titre de leurs frais de promotion du tourisme pour autant qu'elles prouvent que, en conséquence du sinistre, les dépenses consacrées à cette fin n'avaient pas été efficaces ou que des dépenses avaient été encourues après le sinistre pour promouvoir l'image touristique.

3.13 Pour ce qui est des demandes pour dommages à l'environnement, le juge a déclaré que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne les excluaient pas. Il a déclaré que seul l'Etat italien était habilité à se faire indemniser au titre des dommages à l'environnement et que, par conséquent, les autorités locales n'avaient pas droit à une telle indemnisation. Il a estimé que les dommages à l'environnement ne pouvaient pas être quantifiés sur la base d'une évaluation commerciale ou économique. Il les a calculés à raison d'une proportion (d'un tiers environ) du coût des opérations de nettoyage. Le montant obtenu grâce à cette formule correspondrait, à son avis, aux dommages auxquels ces opérations n'avaient pas remédié.

3.14 Le juge a estimé que les montants qu'il avait déterminés devraient être accusés des intérêts au taux légal (soit 10% par an) pour une période allant de la date de la survenance du dommage considéré à la date du paiement. Nombre de ces montants devraient également être accusés pour tenir compte de la dévaluation, cela sur la base d'un indice officiel du coût de la vie.

3.15 Le juge a rendu sa décision à l'issue d'une procédure sommaire. Il fait remarquer que les montants inclus dans le "stato passivo" dont les parties n'avaient pas convenu devraient être considérés par celles-ci comme allant dans le sens d'une solution équilibrée qui pourrait constituer la base d'un accord permettant d'éviter une longue et coûteuse procédure.

3.16 Les éventuelles oppositions au "stato passivo" seront examinées par le tribunal de première instance qui compte trois juges (dont le juge chargé de la procédure en limitation) et qui tiendra sa première audience le 28 novembre 1996.

3.17 A sa 48ème session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire opposition aux demandes admises par le juge qui, d'après les critères de recevabilité fixés par l'Assemblée et le Comité, n'étaient pas recevables en principe, en particulier la demande du Gouvernement italien pour dommages à l'environnement, ainsi que toutes autres demandes admises, si l'Administrateur l'estimait opportun. Le Comité a déclaré que la question de la prescription devrait également être traitée dans l'opposition (document FUND/EXC.48/6, paragraphe 4.1.7).

3.18 Les avocats italiens du FIPOL font le nécessaire pour déposer les oppositions conformément aux instructions du Comité.

3.19 L'Administrateur a l'intention de faire principalement opposition aux demandes suivantes:

1 Demande du Gouvernement italien pour dommages à l'environnement

La position du FIPOL à l'égard des demandes de ce type a été arrêtée par l'Assemblée et le Comité exécutif.

2 TVA

L'Etat a payé certaines entreprises de nettoyage. Les factures de ces entreprises comprenaient la TVA et celle-ci a été payée par l'Etat à ces sous-traitants qui l'ont reversée à l'Etat. Le juge a estimé que l'Etat avait droit à réparation au titre des montants qu'il avait versés aux sous-traitants pour la TVA. De l'avis du FIPOL, ceci n'est pas correct puisque l'Etat recevrait alors deux fois le même montant.

3 Contrat d'ATI

La majeure partie des opérations de nettoyage ont été effectuées par un consortium de sociétés (ATI) sous contrat avec le Gouvernement italien. Les obligations de l'Etat en vertu du contrat ont fait l'objet d'une procédure d'arbitrage entre l'Etat et ATI. Le juge a alloué le montant intégral fixé par arbitrage. Ni le contrat ni le montant alloué ne lie le FIPOL. Le FIPOL estime que les tarifs prévus dans le contrat et acceptés lors de l'arbitrage sont trop élevés et que, en outre, certaines des mesures prises n'étaient pas raisonnables.

4 Castalia (entreprise de nettoyage)

Certaines opérations de nettoyage ont été effectuées par une société italienne, Castalia, sous contrat avec le Gouvernement italien. L'obligation de l'Etat de payer ces opérations a fait l'objet d'une procédure d'arbitrage. Le juge a octroyé à Castalia le montant qui lui avait été alloué par arbitrage. Le FIPOL élève les mêmes objections à cet égard qu'à l'égard du contrat d'ATI.

5 Propriétaire du navire et UK Club

Le juge a admis des demandes du propriétaire du navire et du UK Club qui n'étaient pas suffisamment justifiées. Le FIPOL a demandé la soumission de pièces justificatives. Il faut espérer que lorsque ces pièces seront produites l'accord pourra se faire sur le quantum de ces demandes.

6 Intérêts et dévaluation

Le juge a déclaré que les montants qu'il avait déterminés devraient être accrus des intérêts au taux légal (soit 10% par an) pour la période allant de la date de la survenance du dommage considéré à la date du paiement. Il a également déclaré que ces montants devraient être accrus pour tenir compte de la dévaluation, cela sur la base d'un indice officiel du coût de la vie qui, pour la période allant d'avril 1991 à février 1996 (dernière date pour laquelle on dispose de ces chiffres), correspondrait à un accroissement d'environ 25%. Il semble que cela soit en principe correct en vertu de la législation italienne mais les avocats du FIPOL souhaitent étudier cette question plus avant. En particulier, pour ce qui est des demandes qui ont fait l'objet d'accords à l'amiable entre le propriétaire du navire/UK Club et les demandeurs, il faudra procéder à de plus amples études sur le bien-fondé de la prise en compte des intérêts et de la dévaluation.

7 Prescription

La question de la prescription sera également traitée dans l'opposition du FIPOL (voir le paragraphe 3.1 ci-dessus).

3.20 L'on s'attend à ce que certains des demandeurs fassent également opposition.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées au sujet de l'appel devant la Cour suprême de cassation concernant la conversion de l'unité de compte; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées au sujet de la procédure d'opposition concernant la liste des demandes établies.

* * *

ANNEXELISTE DES DEMANDES RECEVABLES^{<1>}

A	Pêcheurs	Lit
1	Demandes de 148 pêcheurs, convenues avec le propriétaire du navire/UK Club; admises par le juge à raison des montants convenus	8 913 000 000 (£3,7 millions)
2	Demandes d'une coopérative de pêcheurs/de pêche (que le propriétaire du navire/UK Club n'est pas parvenu à contacter); admises par le juge à raison de	20 580 000 (£8 600)
3	Demande d'un pêcheur qui n'était étayée par aucun document; rejetée par le juge	0
	Total partiel pour A	8 933 580 000 (£3,7 millions)
B	Yachts	
1	Demandes de 32 propriétaires de yachts, convenues avec le propriétaire du navire/UK Club; admises par le juge à raison des montants convenus	64 000 000 (£26 900)
2	Demandes de trois propriétaires de yachts, chiffrées par le propriétaire de navire/UK Club à Lit 4 220 000, admises par le juge à raison de	7 740 000 (£3 200)
	Total partiel pour B	71 740 000 (£30 100)
C	Tourisme et activités liées au tourisme	
1	Demandes de 239 agents du secteur touristique (plagistes, hôteliers, restaurateurs, tenanciers de bar, commerçants etc.), convenues avec le propriétaire du navire/UK Club; admises par le juge à raison des montants convenus de Lit 4 329 000 000 et US\$34 368 ^{<1>}	4 382 614 080 (£1,8 million)
2	Demandes de quatre agents du secteur touristique, considérées comme recevables par le propriétaire du navire/UK Club à raison d'un montant total de Lit 30 603 987; admises par le juge à raison d'un total de Lit 216 302 385, la différence étant presque entièrement imputable aux frais de nettoyage d'une marina, acceptés par le Club à raison de Lit 19 millions, mais admis par le juge à raison de Lit 200 millions.	216 302 835 (£90 800)

<1>

Les montants indiqués dans le tableau ont été convertis aux taux de change applicables le 4 avril 1996.

3	Demandes de 12 agents du secteur touristique dont le propriétaire du navire/UK Club n'a pas convenu du quantum, jugeant insuffisante les pièces justificatives présentées; le juge a estimé que ces demandes étaient en partie étayées et les a admises à raison d'un montant total de	106 220 000 (£44 600)
4	Demandes de 159 agents du secteur touristique dépourvues de toutes pièces justificatives; elles n'ont pas été examinées par le propriétaire du navire/UK Club et ont été rejetées par le juge	0
	Total partiel pour C	4 705 136 915 (£2,0 millions)
D	Sous-traitants (autres qu'ATI)	
1	Demandes de 13 sous-traitants, convenues avec le propriétaire du navire/UK Club; admises par le juge à raison des montants convenus qui représentaient la partie directement payable aux sous-traitants en sus de la partie payable à l'Etat qui est comprise dans la demande de l'Etat.	5 652 000 000 (£2,4 millions)
2	Demandes de six sous-traitants dont il n'a pas été convenu avec le propriétaire du navire/UK Club mais qui ont été admises par le juge à raison Lit 10 757 580 000 payables directement au sous-traitant; un montant de Lit 14 511 030 823 devrait être payé à l'Etat à titre de remboursement de l'avance versée à ces sous-traitants; ce montant est compris dans la demande de l'Etat.	10 757 580 800 (£4,5 millions)
	Total partiel pour D	16 409 580 800 (£6,9 millions)
E	Etat Italien	
1	Ministère de la marine marchande	5 334 475 490 (£2,2 millions)
2	Ministère de la défense	2 995 835 675 (£1,3 millions)
3	Ministère de la protection civile	181 151 860 (£76 000)
4	Ministère de l'intérieur	648 561 388 (£272 200)

5	Ministère de l'environnement: dommages à l'environnement	40 000 000 000 (£16,8 million)
	Ministère de l'environnement: frais	500 000 000 (£209 800)
6	Contrat d'ATI	78 181 470 883 (£32,8 millions)
7	22 autres sous-traitants (avances versées par l'Etat)	17 419 226 750 (£7,3 millions)
	Total partiel pour E	145 260 722 046 (£61 millions)
F	Régions, provinces et municipalités	
1	6 demandes (d'une région et de cinq municipalités) dont il a été convenu avec le propriétaire du navire/UK Club et qui ont été admises par le juge à raison des montants convenus	858 000 000 (£360 100)
2	17 demandes dont il n'a pas été convenu; elles ont été admises par le juge à raison Lit 599 371 604; d'autres montants s'élevant au total à Lit 457 535 014 ont été admises par le juge à titre de remboursement à l'Etat des avances qu'il avait versées; ce montant est compris dans la demande l'Etat.	599 371 664 (£251 500)
	Total partiel pour F	1 457 371 664 (£611 600)
G	Demandeurs en France et à Monaco^{<1>}	FF Lit
1	Etat français	12 580 724 3 891 304 156 (£1 633 000)
2	31 communes, un autre organisme public (parc national de Port-Cros) et service départemental d'incendie et de secours; demandes convenues avec le FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club et admises par le juge à raison des montants convenus	10 659 469 3 297 046 817 (£1 383 600)
3	Principauté de Monaco; demandes convenues avec le FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club et admises par le juge à raison du montant convenu	270 035 83 525 676 (£35 050)
4	Petites entreprises en France; demandes dont il n'a pas été convenu avec le propriétaire du navire/UK Club mais qui ont été admises par le juge à raison de	237 458 73 447 387 (£30 800)
	Total partiel pour G	23 747 686 7 345 324 036 (£3,1 millions)
H	Propriétaire du navire/UK Club	
1	Propriétaire du navire	1 354 768 078 (£568 500)
2	Propriétaire du navire: US\$224 900	350 844 000 (£147 200)

3	UK Club: £237 679	566 365 289 (£237 669)
	Total partiel pour H	2 271 977 367 (£953 400)

	Récapitulation	Lit	£(chiffres arrondis)
A	Pêcheurs	8 933 580 000	3 700 000
B	Yachts	71 740 000	30 100
C	Tourisme et activités liées au tourisme	4 705 136 915	2 000 000
D	Sous-traitants (autres qu'ATI)	16 409 580 800	6 900 000
E	Etat italien	145 260 722 046	61 000 000
F	Régions, provinces et municipalités	1 457 371 664	611 600
G	Demandeurs en France et à Monaco	7 345 324 036	3 100 000
H	Propriétaire du navire/UK Club	2 271 977 367	953 400
	Total	186 455 432 828	78 247 000